



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 15 Septembre 2022

Procès-verbal N° 1

Président : André DAVOINE

Présents : Jean-Claude CASSÉ - Christian BURRIEL - Christophe MAILLARD – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°1 *MATCH N° 24894563* : AUCH FOOTBALL 3 / A.A. LAYMONT – Coupe du Gers Jeff Aucourt - 1° tour du 10/09/2022.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu de l'A.A. LAYMONT le 08/09/2022 à 11h09 informant que par manque d'effectifs le club ne pourra prendre part à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à L'A.A LAYMONT**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur d'AUCH FOOTBALL 3**
- **Dit le club d'AUCH FOOTBALL 3 qualifié pour la suite de la compétition.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

Amende : 50€ (forfait seniors) portés au débit du compte District de l'A.A. LAYMONT (529780)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°2 *MATCH N°24895199* : S.C. SAINT CLAR 2 / U.S. DURAN 2 – Coupe des Réserves - Cadrage du 10/09/2022.

Réserves d'avant match confirmées par le S.C. SAINT CLAR 2

Réserves du S.C. SAINT CLAR 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'U.S. DURAN 2 au motif que ces derniers sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par le S.C. SAINT CLAR 2 par courriel du 12-09-2022, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que le score porté sur la feuille de match est de 4 à 0 en faveur du S.C. SAINT CLAR 2

Considérant qu'il ressort de l'article 167 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s) –ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant que parmi les joueurs de l'U.S. DURAN 2 figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, les joueurs : ROULET Pierre (1826536180), MARION Antoine (2547097119), MOREREAU Andy (2545524234) et VIDOU Matt (254535801) ont participé à la dernière rencontre officielle du 20-08-2022 comptant pour le 1^{er} tour de la Coupe de France, laquelle a opposé le F.C. MIRANDE 1 à l'U.S. DURAN 1 (match n° 24610558).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Réserves d'avant match du S.C SAINT CLAR 2 : FONDÉES
- Match perdu par pénalité au club de l'U.S. DURAN 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Droits de confirmation : 40€ portés au débit du compte District du club de l'U.S. DURAN (535911)

Réclamation de l'U.S. DURAN 2

La Commission prend connaissance du courriel adressé au Secrétariat du District le 13-09-2022 à 21h47 par le club de l'U.S. DURAN portant réclamation sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du S.C. SAINT CLAR 2 au motif que ces derniers ne présentaient pas de licence, ni de pièces d'identité.

La Commission déclare la réclamation de l'U.S. DURAN 2 conforme aux dispositions des articles 186-1 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour la dire recevable en la forme.

Considérant les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F qui stipule, concernant les compétitions de District, que : *« le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »*.

Considérant que l'étude du dossier, et notamment les pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur n°2 CHARBONNEL Florian (1846517893) dont la licence a été enregistrée le 12-09-2022, que le joueur n°3 PROVENZANO Valentin (2543952520) dont la licence a été enregistrée le 11-09-2022, et que le joueur n°10 GAMOT Laurent (1819712252) dont la licence a été enregistrée le 12-09-2022, n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre désignée en rubrique

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Réclamation du club de l'U.S. DURAN 2 : FONDÉE
- Match perdu par pénalité au S.C. SAINT CLAR 2
- La Commission annule le score inscrit sur la feuille de match.
- Dit le S.C. SAINT CLAR 2 disqualifié pour la suite de la compétition.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Droit de réclamation : 40€ portés au débit du compte District du S.C. SAINT CLAR (515925)

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

